



Site juridique généraliste et gratuit
www.juristudiant.com

Contact : Faculté de droit de Nancy, 13 place Carnot, 54000 Nancy.

Article rédigé par [Mathou](#)

mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr
mathou@juristudiant.com

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Ce QCM est fait par des étudiants, pour des étudiants. Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact](#)), soit directement sur le [forum Juristudiant](#) .

Réponses rédigées du QCM sur l'obligation précontractuelle d'information

1 - L'obligation de renseignement a été créée :

- A) par la loi
- B) par la jurisprudence
- C) par la pratique

=> A, B et C : si la doctrine évoque dès 1945 cette obligation précontractuelle d'information (de JUGLART), la loi a peu à peu fixé dans différentes branches du droit des obligations spéciales de renseignement. Par exemple, l'article L111-1 du Code de la consommation imposant à tout professionnel de mettre le consommateur, avant la conclusion du contrat, en mesure de connaître les caractéristiques du bien ou du service. Mais aussi l'article L141-1 Ccom rendant obligatoires certaines mentions destinées à renseigner sur le chiffre d'affaires du fonds de commerce, l'état des

privilèges et nantissements... On retrouve également une obligation de renseignement en matière de santé (opérations médicales ou esthétiques).

Les juridictions se sont par la suite appuyées sur une interprétation extensive de l'article 1135 Cciv et de l'article 1143 Cciv alinéa 3, pratiquant ce que l'on a appelé un forçage du contrat, pour en déduire une obligation de renseignement à la charge des cocontractants.

Il peut également être soutenu que la pratique a favorisé l'apparition d'obligations de renseignements divers – à commencer par l'usage notarial de demander des renseignements d'urbanisme.

2 - Stagiaire dans un cabinet d'avocat, vous vous trouvez face à une question particulière d'un client : peut-on mettre à la charge du débiteur d'une obligation légale de renseignement une obligation plus large de renseignement ?

- A) non : là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer
- B) oui : la loi ne saurait à elle seule tout prévoir**

=> B : la solution semble s'orienter vers cette voie. Si l'on relève quelques décisions admettant le contraire (Civ 1, 14 juin 1989 ; Com, 19 septembre 2006), on peut légitimement penser que certaines informations non communiquées relèveraient du dol par réticence. Il a ainsi été reconnu l'existence d'un dol par réticence dans une affaire où les vendeurs d'un bien immobilier avaient produit un diagnostic technique comprenant un état parasitaire négatif, alors que le bien était notoirement connu pour avoir été infesté par les termites (Civ 3, 14 mars 2006)

3 - L'obligation d'information s'applique :

- A) au vendeur
- B) au distributeur
- C) à l'installateur**
- D) au transporteur

=> A, B et C : la jurisprudence retient une obligation d'information à la charge du vendeur (Civ 1, 5 décembre 1995), du distributeur (Civ 1, 23 avril 1985, dans une affaire de peintures), de l'installateur (Civ 1, 25 janvier 2000), ou encore du constructeur ou du prestataire de services... Il ne semble d'ailleurs pas que les juges excluent une obligation d'information à la charge de chaque professionnel en cas de chaîne constructeur-vendeur-installateur (Civ 1, 25 janvier 2000 ; Civ 1, 30 mai 2006).

4 - L'obligation d'information s'applique :

- A) uniquement aux choses dangereuses
- B) aux choses dont les conséquences ne sont pas toutes connues**
- C) aux prestations de service
- D) aux choses d'utilisation courante**

=> B, C et D : on peut relever une forte tendance des juges à voir une obligation d'information dans les contrats dont l'objet est dangereux (médicaments, produits ménagers), très complexe (matériel micro-informatique) ou nouveau. Mais cette position n'est pas exclusive : l'obligation de renseignement a également été reconnue pour du matériel téléphonique, de même que des prestations de service issue du conseil juridique.

5 - Votre pharmacien, en vous délivrant votre médicament contre le rhume, vous raconte sa dernière mésaventure : une de ses clientes souhaite le poursuivre en justice car il ne l'aurait pas conseillée utilement quant à la prescription d'un traitement donnée par son médecin.

- A) vous le contredisez : il est lui aussi tenu, en sa qualité de pharmacien, d'une obligation d'information**
- B) vous le tranquillisez : sa cliente n'a aucune chance d'avoir gain de cause, seul le médecin est chargé de l'obligation d'information

=> A. L'explication est la même qu'à la question 3.

6 - Le débiteur de l'obligation d'information est toujours le cocontractant :

- A) faux : l'obligation pèse aussi sur d'autres personnes qui ne sont pas parties à l'acte**
- B) vrai : en tant qu'obligation contractuelle, elle ne peut peser que sur l'une des parties

=> A : l'obligation peut s'étendre hors du cadre contractuel. Ce sera par exemple le cas d'un agent immobilier, mandataire du vendeur et donc non lié avec l'acquéreur, mais tenu d'informer de certains désordres (Civ 1, 18 avril 1989) ; ou du notaire rédacteur d'acte envers les parties dont il n'est pas le conseil (Civ 1, 15 mai 2007).

7 - Le notaire est tenu :

- A) d'un devoir de renseignement
- B) d'un devoir d'information
- C) d'un devoir de conseil**
- D) d'un devoir de mise en garde

=> C : il existe des graduations de l'obligation de renseignement ; l'entendue de l'obligation varie en fonction de la nature de l'information demandée, de la spécificité de l'objet du contrat et de la qualité du contractant. Le notaire est ainsi tenu d'une obligation de conseil, plus fort degré de l'obligation d'information puisqu'il est tenu d'éclairer le consultant sur les conséquences des actes envisagés et des différentes possibilités offertes, et de l'orienter dans son choix.

De moindre mesure, l'obligation de mise en garde concerne les choses dangereuses ou nécessitant des connaissances particulières. Le banquier doit par exemple démontrer qu'il a averti l'emprunteur des exigences et conséquences du prêt et vérifié sa capacité de financement face aux risques d'endettement.

L'obligation de renseignement enfin consiste en la simple fourniture d'informations communes sur les caractéristiques de la chose ou ses conditions d'utilisation.

8 – Une société fournit à une autre société un système informatique eu égard aux besoins et objectifs de son client ; le matériel, de prime abord adéquat, se révèle insuffisant devant l'importance du nombre des commandes et l'augmentation des affaires de la société acquéreur. Celle-ci demande alors la résolution de la vente. A-t-elle des chances de l'obtenir ?

- A) oui : la société venderesse devait choisir pour l'acquéreur le meilleur matériel, elle avait une obligation de résultat
- B) non : le matériel correspondait lors de la vente aux besoins de l'acquéreur**
- C) oui : si elle prouve que la société venderesse a commis une faute

=> *B et C : il a été jugé que le devoir de conseil d'un fournisseur informatique se limitait à une obligation de moyens nécessitant la preuve d'une faute – le manquement devant s'apprécier en fonction des besoins et des objectifs définis par l'acquéreur et les prévisions des parties (com, 14 mars 1989).*

9 – Votre cousine a décidé de faire une escapade avec son amoureux en Inde pour fêter leurs deux mois de relation. En faisant des recherches sur internet pour préparer son voyage, elle lit un débat sur un forum : certains affirment que le transporteur aérien n'a pas à s'occuper de savoir si les voyageurs disposent de tous les papiers officiels nécessaires à leur visite dans un pays étranger ; d'autres soutiennent qu'il y est tenu au titre de son obligation de renseignement. Qui votre cousine doit-elle écouter ?

- A) les premiers : le transporteur n'a qu'une obligation de transport, obligation de résultat consistant à amener les passagers d'un point à un autre sains et saufs
- B) les seconds : le transporteur est tenu de se renseigner sur les besoins de son client pour exécuter efficacement son contrat de transport**
- C) aucun des deux : c'est à l'ambassade de communiquer volontairement les informations aux opérateurs et transporteurs
- D) aucun des deux : c'est au voyageur de se renseigner

=> *B : le contrat de transport ne saurait être efficace si le client ne peut se déplacer sur le territoire concerné à défaut de détention d'un visa. Il appartient au transporteur d'informer « des conditions précises d'utilisation du billet, parmi lesquelles figurent les formalités d'entrée sur le territoire de l'Etat de destination », Civ 1, 7 février 2006.*

Il existe cependant des exceptions au devoir de se renseigner : par exemple en cas d'impossibilité pour le contractant de se procurer l'information, ou de lien de confiance ou de famille entre les parties.

10 – Que signifie le principe du renversement de la charge de la preuve relatif à l'obligation d'information ?

- A) que c'est le créancier de l'obligation d'information qui doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation
- B) que c'est le débiteur de l'obligation d'information qui doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation**
- C) que l'article 1315 Cciv est lu *a contrario*
- D) que ce principe est conforme à l'article 1315 Cciv**

=> B, C et D : les juges placent la charge de la preuve sur le professionnel, ce qui évite au patient ou client de devoir apporter la difficile preuve négative qu'il n'a pas été informé (Civ 1, 25 février 1997). La solution est valable pour les médecins, mais aussi les avocats, notaires, vendeurs... et même la caisse de sécurité sociale. L'interprétation jurisprudentielle et doctrinale dominante veut que la charge de la preuve pèse sur tout débiteur de l'obligation d'information, que celle-ci soit d'origine légale ou contractuelle.

En revanche, les opinions divergent quant à la position du renversement de la charge de la preuve par rapport à l'article 1315 Cciv : pour certains, le créancier de l'obligation de renseignement doit prouver l'existence de celle-ci (alinéa 1), tandis que le débiteur doit démontrer qu'il l'a exécutée (alinéa 2). D'autres estiment qu'il s'agit d'une lecture a contrario de l'article. Dans tous les cas, la preuve peut être rapportée par tous moyens (Civ 1, 14 octobre 1997).

11 – Jules Gontran Médor, votre voisin, vend son matériel de jardin à une entreprise de nettoyage et de paysagistes. Doit-il renseigner son acquéreur professionnel sur les caractéristiques de l'objet ?

- A) oui, il est tenu d'une obligation de renseignement bien que profane
- B) non, c'est à l'acquéreur professionnel de s'informer

=> A : « celui qui traite avec un professionnel n'est pas dispensé de lui fournir les renseignements qui sont en sa possession et dont l'absence altère le consentement de son cocontractant », Civ 1, 24 novembre 1976. La règle est logique : l'acquéreur ne peut se plaindre que la chose objet du contrat ne correspond pas à l'usage qu'il voulait en faire s'il n'a pas renseigné le vendeur sur ce point.

12 – Votre oncle, professionnel de la pêche en haute mer, acquiert auprès d'un vendeur spécialisé un bateau dernier cri dont le système d'embase se révèle inadapté.

- A) malheureusement, c'est tant pis pour lui : en sa qualité de professionnel de la pêche, il dispose de connaissances sur le fonctionnement des systèmes de propulsion nautiques
- B) il a encore une chance de contester la vente, s'il prouve que ses compétences ne lui donnaient pas la possibilité d'apprécier les caractéristiques techniques du bien

=> B : l'exemple est tiré de la jurisprudence, Civ 1, 20 juin 1995. En cas d'inégalité des compétences entre un acheteur et un vendeur tous deux professionnels dans des domaines différents, les connaissances des cocontractants sont appréciées concrètement au cas par cas pour déterminer s'il y a eu manquement à l'obligation d'information.

13 – Votre ami Séraphin, professionnel de la finance, vient de divorcer. Pendant son mariage, son épouse s'était portée caution d'un prêt consenti à lui par la banque ; elle entend à présent opposer à la banque son manquement à son obligation de mise en garde. A-t-elle des chances d'obtenir gain de cause ?

- A) non, elle bénéficiait à l'époque de la formation du contrat des conseils de son ex mari, professionnel de la finance
- B) oui, elle n'a pas la qualité de client averti

=> B : c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans une décision de la première chambre civile du 30 avril 2009. La présence d'un proche non profane n'altère pas la qualité de client non averti de l'épouse.

14 – Soit une vente d'un outil de réparation de chaussures. L'obligation d'information porte :

- A) sur les perspectives futures du marché des outils de réparation
- B) sur les modalités d'utilisation de la machine**
- C) sur le prix
- D) sur les éventuelles réparations effectuées sur la machine de réparation**

=> B, C et D : le prix est un élément essentiel du contrat qui ne peut faire l'objet d'une «simple» information ; mais dans la mesure où le cocontractant doit être informé des modalités de fixation du prix, il peut être pris en compte dans l'obligation de renseignement.

Quant aux perspectives du marché, elles ne constituent pas un fait pertinent relevant de l'obligation d'information.

Les renseignements doivent porter sur une information utile au cocontractant, notamment sur le fonctionnement du bien objet du contrat ou sur les éléments juridiques susceptibles d'intéresser l'exécution du contrat : procédure d'expropriation en cours, existence d'un droit de chasse ou de passage, existence d'autres contrats pouvant avoir une influence sur le contrat en cause...

15 – Votre mère a cédé : elle a acheté à votre petit frère « le même rat que dans Harry Potter » - vous craigniez surtout les conflits diplomatiques avec le chat de votre soeur, mais voilà que votre frère se fait mordre par son animal domestique et a attrapé une maladie. Pouvez-vous poursuivre le vendeur animalier pour manquement à une obligation d'information ?

- A) oui, c'est scandaleux de ne pas prévenir les clients**
- B) non, tout le monde sait que les rats peuvent transmettre des maladies

=> A : le vendeur devait vous renseigner sur l'éventualité de transmission de maladie. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans une décision de Civ 1, 14 mai 2009.

16 – En cette belle première journée du mois d'avril, votre chargé de TD vous demande de répondre à quelques questions. A votre avis, l'exercice d'une activité illicite impose-t-elle de renseigner son cocontractant au titre de l'obligation d'information ?

- A) c'est une bonne blague : poisson d'avril
- B) oui, le débiteur est tenu de le faire**

=> B : contre toute attente, la réponse est la deuxième. Quand bien même l'activité serait illicite (le cas s'est présenté d'un avocat exerçant des activités de courtier en dépit de l'incompatibilité des professions, CA Colmar, 4 octobre 1996), le débiteur est tenu de renseigner son cocontractant !

17 – Vous devez toujours informer votre cocontractant qu'il est tenu de contracter de bonne foi.

- A) c'est encore un coup de votre chargé de TD et du premier avril**
- B) oui, il faut l'informer si l'on sent qu'on a affaire à un filou**
- C) oui, c'est obligatoire

=> A et B : il n'existe aucune obligation d'informer de l'obligation de bonne foi (Civ 1, 28 mars 2000), mais rien n'empêche de rappeler les règles à son contractant s'il a tendance à vouloir accommoder le droit.

18 - Votre frère vous consulte suite à un litige qui l'oppose à un cocontractant. Il accuse ce dernier d'avoir manqué à son obligation d'information et s'interroge sur la sanction d'un tel manquement :

- A) dores et déjà, vous lui indiquez qu'il peut espérer obtenir une réparation sous forme de dommages-intérêts**
- B) en creusant bien, il pourrait invoquer l'annulation du contrat pour violence
- C) le mieux est sans doute de se placer sur le fondement du dol**
- D) vous êtes certain qu'il peut invoquer à son profit la garantie des vices cachés**

=> A, C et D : il est possible de demander des dommages et intérêts par mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle (le plus souvent contractuelle), mais aussi la nullité du contrat sur le fondement du dol par réticence – on voit ici les contours flous de la frontière entre l'obligation d'information précontractuelle et l'obligation d'information contractuelle. Il faut alors dans ce cas que les éléments caractéristiques du dol soient réunies (défaut d'information sur un élément déterminant du consentement et mauvaise foi du débiteur).

On peut rajouter à ces sanctions celle particulière au droit de la consommation, conditionnant la validité du contrat à la fourniture de renseignements.

Il faut enfin relever que la garantie des vices cachés peut être mise en oeuvre : ce sera le cas lorsque le vendeur avait omis de procéder au diagnostic termites par exemple.

Envie d'en discuter ? <http://forum.juristudiant.com/>